

Conditions générales du contrat d'entreprise dans le domaine informatique et pour la maintenance de logiciels individuels



A. DISPOSITIONS LIMINAIRES

1. Objet et champ d'application

- 1.1. Les présentes conditions générales (ci-après « **Conditions Générales** ») régissent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats d'entreprise relatifs au domaine informatique et des contrats portant sur la maintenance de logiciels individuels.
- 1.2. Seule fait foi la version des Conditions Générales publiée sur le site Internet de SIG à la date de conclusion du Contrat.
- 1.3. L'Entreprise renonce expressément à faire valoir de propres conditions générales divergentes ou dérogeant aux dispositions des présentes Conditions Générales, même si SIG ne les conteste pas expressément ; la présente disposition valant convention spéciale écrite.
- 1.4. A moins que le Contrat n'en dispose expressément autrement, le contrat d'entreprise et la maintenance de logiciels individuels sont régis séparément et indépendamment par les dispositions relatives à la fourniture, à l'acceptation et à la garantie. Les droits liés à la garantie pour les défauts qui sont attachés au contrat de maintenance sont indépendants de ceux qui sont attachés au contrat d'entreprise.

2. Définitions

- 2.1. Dans le Contrat, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après, à savoir :
 - **Contrat** : désigne l'ensemble des documents conventionnels (c'est-à-dire le document principal y compris ses parties intégrantes telles les CG et d'autres annexes).
 - **Contrat proprement dit** : désigne le document conventionnel principal (c'est-à-dire sans les autres parties intégrantes telles les CG et d'autres annexes).
 - **Logiciel individuel** : désigne un logiciel développé sur commande pour répondre à un usage spécifique de SIG, de même que les modifications ou le développement ultérieur dudit logiciel.
 - **Logiciel standard** : désigne un logiciel élaboré pour un grand nombre de clients, sans qu'il soit tenu compte des exigences de SIG au niveau du code.
 - **Incident** : désigne une perturbation limitant ou entravant l'utilisation ou la disponibilité du logiciel convenues dans le contrat. La définition inclut des dérangements causés par des tiers, notamment lors d'interactions avec le matériel ou avec d'autres logiciels.
 - **Correctif (patch)** : désigne de petites modifications apportées à un logiciel, la plupart du temps pour corriger une erreur ou résoudre un problème de sécurité que présente le logiciel en question.

3. Offre

- 3.1. Toute offre (ci-après « **Offre** ») et démonstration de l'Entreprise est gratuite, même lorsqu'elle est établie à la demande de SIG à moins que l'appel d'offres (ci-après « **Appel d'offres** ») n'en dispose autrement.
- 3.2. L'Offre est rédigée sur la base de l'Appel d'offres de SIG. Lorsque l'Offre diffère de l'Appel d'offres ou des Conditions Générales de SIG, l'Offre le mentionne expressément.
- 3.3. Dans son Offre, l'Entreprise mentionne les prix en francs suisses et indique séparément la taxe sur la valeur ajoutée.
- 3.4. L'Offre oblige l'Entreprise jusqu'à l'expiration du délai fixé par SIG. Lorsque l'Appel d'offres ou l'Offre n'indiquent aucun autre délai de validité, l'Entreprise est liée par son Offre pendant quatre (4) mois à compter de la date d'établissement de cette dernière.

4. Commandes

- 4.1. Sauf disposition contractuelle contraire, toute Prestation à fournir est confirmée par une Commande écrite.
- 4.2. Les Commandes passées par SIG comprennent le texte de la Commande, indiquent les Conditions Générales applicables et visent les annexes éventuelles (notamment cahier des charges, spécifications, dessins, offres...).

- 4.3. Tous les documents relatifs à la Commande, doivent porter le numéro de la Commande et celui de la TVA et être rédigés en langue française. A défaut, ledit document peut être retourné à l'Entreprise pour régularisation.
- 4.4. Tant que SIG n'a pas passé Commande, elle peut se retirer en tout temps du Contrat, sans indemnité quelconque.

5. Confirmation de Commande

- 5.1. Sauf convention contraire, toute Commande est réputée acceptée par l'Entreprise en l'absence de refus par écrit de la Commande dans un délai de cinq (5) jours ouvrables dès la réception de la Commande.

6. Sous-traitance

- 6.1. L'Entreprise peut sous-traiter une partie de la Fourniture uniquement à des entités figurant sur une liste remise à SIG et validée par elle.
- 6.2. Si tout ou partie de la Fourniture devait être sous-traitée à une entité qui ne figure pas sur la liste remise, l'Entreprise s'engage à recueillir l'accord préalable de SIG.
- 6.3. Les sous-traitants doivent respecter les mêmes obligations que l'Entreprise, y compris en matière de protection des données (notamment le chiffre 30).
- 6.4. Sauf accord préalable contraire écrit de SIG, l'Entreprise interdira à tous ses sous-traitants de pratiquer à leur tour la sous-traitance. Elle prendra toutes les mesures nécessaires afin de garantir le respect de cette interdiction.
- 6.5. Les tiers auxquels l'Entreprise confie l'exécution du Contrat sont dans tous les cas considérés comme des auxiliaires au sens de l'art. 101 CO. Même si le recours à des tiers est accepté ou connu de SIG, la responsabilité de l'Entreprise résultant du Contrat demeure intacte. L'application de l'art. 399, al. 2 CO, est expressément exclue.

7. Droit de paiement direct de SIG

- 7.1. En cas de problèmes de liquidités de l'Entreprise ou de différends notables entre l'Entreprise et les tiers qu'elle ou SIG a mandatés, cette dernière peut, après audition préalable des parties concernées et sur présentation d'une facture conforme, verser directement le montant dû aux tiers mandatés ou le consigner, dans les deux cas avec effet libératoire.

8. Santé, sécurité et hygiène

- 8.1. L'Entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des équipements sur le site de Livraison. Outre l'observation de toute législation (notamment la Loi fédérale sur l'assurance-accidents – RS 832.20 – et la Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce – RS 822.11) et règles de la technique en vigueur qui lui sont applicables en matière de santé, de sécurité et d'hygiène au travail, l'Entreprise doit impérativement respecter, sur les sites propriété de SIG, les règles de santé, de sécurité et d'hygiène au travail de SIG dont elle est tenue de prendre connaissance.
- 8.2. Dans le cas de chantiers ou de travaux de montage, l'Entreprise établit un plan d'hygiène et de sécurité (PHS) et documente les mesures d'urgence. Elle les soumet à SIG avant exécution des travaux.
- 8.3. Le non-respect de ces obligations pourra entraîner, le cas échéant, la suspension des travaux et/ou la résiliation du Contrat. Les dépenses y consécutives seront à la charge de l'Entreprise.

9. Protection au travail, conditions de travail et égalité salariale entre femmes et hommes

- 9.1. L'Entreprise qui a son siège en Suisse ou y dispose d'une filiale respecte les dispositions suisses en matière de protection au travail et de conditions de travail, de même que le principe de l'égalité salariale entre femmes et hommes. Les conditions de travail sont régies par les conventions collectives ou les Contrats-types de travail ou, à défaut, par les usages locaux et professionnels en vigueur.

- 9.2. L'Entreprise qui a son siège à l'étranger respecte les dispositions en vigueur au lieu de la fourniture de la prestation à l'étranger, et au minimum celles des conventions principales de l'Organisation internationale du travail.
- 9.3. Lorsque l'Entreprise détache des employés en Suisse en vue de l'exécution de la Prestation, les dispositions de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét – RS 823.20) s'appliquent.
- 9.4. Lorsque l'Entreprise ne respecte pas une obligation découlant du présent chiffre 9, elle est redevable d'une peine conventionnelle à moins qu'elle ne prouve qu'elle n'a pas commis de faute. Pour chaque contravention, la peine conventionnelle est de 10 % de la Rémunération, mais en tout de CHF 50'000- au plus.

10. Sécurité informatique

- 10.1. L'Entreprise s'assure que son personnel ait suivi les formations et certification en lien avec les règles de bonnes pratiques de développement et de sécurité informatique.
- 10.2. Lors du développement, les bibliothèques cryptographiques utilisées doivent être réputées fiables et sûres.
- 10.3. Les logiciels tiers utilisés, OpenSource notamment, doivent être référencés dans un but de suivi des versions et de respect des licences. L'Entreprise s'engage à corriger dans les meilleurs délais les défauts de sécurité qui lui seraient communiqués.

11. Attestations

- 11.1. L'Entreprise fournit sur demande de SIG, dans un délai maximum de sept (7) jours, en tout temps et sur toute la durée d'exécution du Contrat, l'ensemble des documents attestant de la réalisation des conditions de participation et des critères d'aptitude au sens de la législation applicable en matière de marchés publics. Ces attestations concernent notamment le respect par celle-ci de la législation sociale et des usages professionnels en vigueur à Genève.
- 11.2. L'Entreprise s'engage à informer SIG de toute poursuite engagée à son encontre pendant l'exécution du Contrat ainsi que de toute mesure la concernant ayant un impact sur sa participation dans le cadre des marchés publics.
- 11.3. Si l'Entreprise a sous-traité tout ou partie du présent Contrat, son obligation de fournir sur demande les attestations précitées s'étend également aux attestations concernant ses sous-traitants.
- 11.4. L'Entreprise s'engage à respecter et à faire respecter à ses sous-traitants pendant toute la durée d'exécution du Contrat la totalité des conditions justifiant l'octroi des attestations précitées.
- 11.5. En cas de non-respect de l'une ou l'autre des conditions mentionnées au chiffre 11.1 ci-dessus par l'Entreprise ou les sous-traitants de l'Entreprise, SIG peut exiger de l'Entreprise le paiement d'une peine conventionnelle égale à 10 % de la Rémunération. L'Entreprise peut toutefois se libérer du paiement de la peine conventionnelle en raison des faits de ses sous-traitants en démontrant qu'elle a effectué tous les contrôles qu'on pouvait raisonnablement attendre d'elle. Nonobstant ce qui précède, SIG se réserve le droit de résilier le Contrat sans indemnité à sa charge.

12. Responsabilité sociétale

- 12.1. SIG est une entreprise citoyenne qui cherche à équilibrer ses intérêts économiques, sociaux et environnementaux. Ainsi, les actions de SIG, dans tous ses projets, sont et doivent demeurer socialement significatives et responsables. Guidé par une approche de développement durable, SIG a adopté une politique environnementale et sociétale qui s'inscrit également dans ses relations avec ses fournisseurs.
- 12.2. L'Entreprise s'engage à améliorer son rendement environnemental en déterminant ses impacts, en amorçant une démarche afin de réduire l'utilisation de matières premières, d'eau, d'énergie et de substances toxiques, et en limitant l'émission de polluants dans l'environnement.
- 12.3. L'Entreprise s'engage à établir des mesures assurant que les produits qu'elle fabrique et commercialise, ainsi que les principaux produits qu'elle achète, soient fabriqués dans des conditions respectueuses des droits des travailleurs et de l'environnement.
- 12.4. SIG se réserve le droit de résilier immédiatement le Contrat sans indemnité en cas de violation grave des engagements énoncés aux chiffres 12.2 et 12.3, et peut exiger le paiement

d'une peine conventionnelle de 10 % de la Rémunération, mais au minimum à CHF 3'000- par infraction.

13. Prescriptions à l'importation

- 13.1. L'Entreprise garantit le respect des limitations et des prescriptions à l'importation éventuelles entre le lieu de provenance et le lieu de livraison selon le Contrat. Elle informe SIG par écrit de toute limitation à l'exportation du pays de provenance.

14. Pénalités pour retard dans l'exécution de la Prestation

- 14.1. En cas de dépassement des délais d'exécution de la Prestation fixés dans le Contrat ou en cas de Prestation incomplète, l'Entreprise est en demeure. L'Entreprise est également en demeure lorsque les Prestations sont acceptées sous réserves.
- 14.2. Lorsque l'Entreprise est en demeure, elle est redevable d'une peine conventionnelle à moins qu'elle ne prouve qu'elle n'a pas commis de faute.
- 14.3. Sauf stipulation contraire, la pénalité de retard est égale à 0.5 % de la Rémunération par jour de retard, mais au plus à 10 % de ce montant. Elle est due même si une partie des Prestations a été acceptée sans réserve.
- 14.4. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas l'Entreprise du respect de ses obligations contractuelles. La peine conventionnelle est déduite des éventuels dommages-intérêts.
- 14.5. Le montant des pénalités de retard éventuellement appliquées sera, le cas échéant, compensé et déduit de la facture de l'Entreprise.
- 14.6. L'Entreprise communique à SIG tous documents et informations techniques utiles à l'exécution de la Prestation. La non-communication des documents stipulés dans le Contrat, dans la forme et aux dates prescrites, peut entraîner le paiement par l'Entreprise d'une pénalité de retard au même titre que celle mentionnée au chiffre 14.2 ci-dessus.
- 14.7. Même lorsque les pénalités de retard peuvent s'appliquer, SIG se réserve le droit d'y renoncer, de refuser toute livraison retardée et de se départir du Contrat, sans préjudice de ses droits à des dommages-intérêts.

15. Rémunération

- 15.1. La Rémunération est fixée dans le Contrat. Elle est ferme, définitive et non révisable, sauf accord préalable écrit entre les Parties.
- 15.2. La Rémunération couvre tous les frais de toutes prestations nécessaires à l'exécution du Contrat, notamment la cession de tous les droits de propriété du matériel livré, les prestations de Maintenance et d'Assistance éventuellement convenues, tous les coûts de documentation, d'emballage, de transport, d'assurances et de déchargement, les taxes anticipées d'élimination, les frais et les redevances publiques (par ex. la taxe sur la valeur ajoutée).
- 15.3. La Rémunération est due lors de la Livraison ou lors de la réception des Services. Reste réservé l'éventuel plan de paiement convenu par Contrat.
- 15.4. La Rémunération n'est adaptée au renchérissement que si cela est prévu dans le Contrat.

16. Compensation

- 16.1. SIG peut compenser envers l'Entreprise toute créance échue pour toute relation contractuelle ou légale en cas d'insolvabilité, de poursuite, de faillite, de séquestre, de saisie ou de liquidation dont l'Entreprise serait l'objet, ou si l'Entreprise ne paie pas ses sous-traitants ou les pénalités qu'elle doit à SIG.

17. Etablissement des factures, paiement et dispositions financières

- 17.1. L'émission des factures ne pourra intervenir par l'Entreprise que lorsque celle-ci aura exécuté le Contrat et que les Prestations auront été acceptés par SIG. Si l'Entreprise est en retard de paiement pour des créances échues envers SIG, elle doit en informer SIG au moment de la facturation afin que ces créances puissent être compensées avec la Rémunération.
- 17.2. Le délai de paiement court dès la date de réception de la facture. Sauf convention contraire, le paiement s'effectue à trente (30) jours avec un escompte de 2 % ou à soixante (60) jours nets, mais au plus tôt dès l'acceptation des Prestations.

- 17.3. Lorsque le Contrat prévoit des acomptes, SIG peut exiger de l'Entreprise des garanties bancaires ou des certificats d'assurance d'un établissement bancaire ou d'un établissement équivalent de premier ordre et exigibles à première réquisition. Ils sont valables au minimum jusqu'à trente (30) jours après la date de livraison de la Fourniture (ou des Services) figurant sur le Contrat et deviennent caducs uniquement après la restitution de la garantie originale par SIG ou à la fin de leur délai de validité. Les frais bancaires ou d'assurance correspondants sont à la charge de l'Entreprise.

B. REALISATION DE L'OUVRAGE

18. Exécution

- 18.1. SIG définit dans le Contrat l'Ouvrage qui doit être réalisé (par ex. un logiciel individuel). Elle communique à l'Entreprise en temps utile toutes les informations nécessaires à l'exécution du Contrat. D'autres obligations éventuelles de participation de SIG sont fixées dans le Contrat de manière exhaustive.
- 18.2. L'Entreprise s'engage à réaliser l'Ouvrage conformément aux dispositions et spécifications contractuelles, à l'état actuel de la technique et aux contraintes légales.
- 18.3. L'Entreprise informe régulièrement SIG de l'avancement des travaux et lui signale sans délai et par écrit tous les faits et circonstances survenus ou prévus qui sont susceptibles de mettre en péril une exécution conforme aux dispositions contractuelles.

19. Affectation de collaborateurs

- 19.1. L'Entreprise ne met à disposition que des collaborateurs soigneusement choisis et bien formés. Elle remplace les collaborateurs qui n'ont pas les connaissances spécialisées nécessaires ou qui pourraient de toute autre manière entraver ou mettre en péril l'exécution du Contrat. A cet égard, elle tient particulièrement compte de l'intérêt de SIG à la continuité.
- 19.2. L'Entreprise ne fournit que des collaborateurs qui détiennent les autorisations nécessaires à la fourniture de la Prestation.
- 19.3. Le personnel de l'Entreprise ou de ses sous-traitants est engagé avec un contrat fixe. En cas de recours à des intérimaires, l'Entreprise recueille l'accord préalable de SIG.
- 19.4. L'Entreprise respecte les prescriptions d'exploitation de SIG, notamment les prescriptions de sécurité et le règlement interne. L'Entreprise impose cette obligation à ses collaborateurs, à ses sous-traitants, à ses fournisseurs et aux tiers auxquels elle fait appel.

20. Conformité des Prestations

- 20.1. SIG a le droit de contrôler l'état d'avancement de l'exécution du Contrat et d'exiger des informations à ce propos.
- 20.2. SIG peut s'assurer, par toutes vérifications utiles, de la bonne exécution technique des Prestations et demander la suspension de tout travail, de toute exécution jugée non conforme, que ce soit en vertu des stipulations du Contrat ou du non-respect des lois, normes ou règles de l'art.
- 20.3. Une déclaration de conformité ou attestation équivalente ainsi qu'un mode d'emploi en français sont remis avec le premier Livrable et par la suite pour toute modification de Livrable.

21. Modification des Prestations

- 21.1. Les Parties peuvent proposer en tout temps et par écrit des modifications des Prestations.
- 21.2. Lorsque SIG souhaite une modification, l'Entreprise lui communique par écrit dans les dix (10) jours ouvrés si elle est possible et quelles répercussions elle aurait sur les Prestations à fournir, sur la rémunération et sur les délais. L'Entreprise ne peut refuser de réaliser une proposition de modification de SIG si la modification est objectivement possible et si le caractère global des Prestations dues est maintenu. SIG décide dans les dix (10) jours ouvrés après réception de la communication si la modification doit être entreprise.
- 21.3. Lorsque l'Entreprise souhaite une modification, SIG peut accepter ou rejeter une proposition y afférente dans les dix (10) jours ouvrés après la réception de la communication.
- 21.4. Les modifications, notamment celles qui concernent l'ampleur des Prestations, la rémunération ou les délais, doivent être consignées dans un avenant écrit au Contrat avant qu'elles soient entreprises.

- 21.5. Durant l'examen des propositions de modifications, l'Entreprise poursuit ses travaux conformément aux dispositions contractuelles, à moins que SIG ne lui donne d'autres instructions.

22. Documentation et formation

- 22.1. L'Entreprise livre à SIG, avec l'Ouvrage, une documentation complète et copiable, sous forme électronique ou papier et dans les langues et le nombre d'exemplaires convenus. Cette documentation comprend en particulier un manuel d'installation et d'utilisation et, pour les logiciels individuels, le code source ainsi que les informations et la documentation nécessaires pour traiter ce dernier.
- 22.2. SIG est autorisé à copier et à utiliser la documentation aux fins conformes au Contrat.
- 22.3. Lorsqu'il en a été convenu ainsi, l'Entreprise dispense selon les conditions de l'accord retenu une formation initiale déterminée par l'importance du contenu et le public cible.

23. Procédure de Réception

- 23.1. L'Entreprise s'engage à ne proposer pour Réception que des Ouvrages ou des logiciels individuels testés. Sur demande, SIG peut prendre connaissance des protocoles d'essais.
- 23.2. Les Parties au Contrat conviennent des critères de Réception, du calendrier de la procédure de Réception et du délai de Réception.
- 23.3. L'Entreprise invite suffisamment tôt SIG à l'Examen de Réception. Les résultats de ce dernier font l'objet d'un procès-verbal signé par les deux Parties.
- 23.4. Pour autant qu'il en ait été convenu par écrit, des réceptions partielles sont possibles. Ces dernières ne sont valables que sous réserve d'une Réception globale aboutie.
- 23.5. Lorsque l'Examen ne fait apparaître aucun défaut, la Prestation est réceptionnée par la signature du procès-verbal.
- 23.6. Lorsque l'Examen ne fait apparaître que des défauts insignifiants, la Prestation est malgré tout réceptionnée par la signature du procès-verbal. L'Entreprise corrige les défauts constatés dans le cadre des prestations de garantie.
- 23.7. Lorsque des défauts importants apparaissent, la Réception est malgré tout réceptionnée par la signature du procès-verbal. L'Entreprise corrige sans délai les défauts constatés et invite suffisamment tôt SIG à un nouvel examen. Si ce dernier révèle encore des défauts importants et si les Parties ne s'entendent pas sur une poursuite de leur collaboration, le Contrat prend fin et toutes les Prestations sont restituées. Les dommages-intérêts sont réservés.
- 23.8. Lorsque SIG n'effectue pas l'Examen de Réception alors qu'elle en a été sommée, la Prestation est réputée réceptionnée.

24. Lieu d'exécution et transfert des profits et des risques

- 24.1. SIG désigne le lieu d'exécution. Sauf convention contraire, le lieu d'implantation de l'Ouvrage est réputé lieu d'exécution.
- 24.2. Les profits et les risques passent à SIG dès la Réception de l'Ouvrage.

25. Garantie

- 25.1. L'Entreprise garantit que l'Ouvrage qu'elle remet possède toutes les propriétés qui ont été convenues et promises et auxquelles on peut s'attendre de bonne foi compte tenu de l'utilisation prévue, et qu'elle répond aux exigences légales pertinentes. De plus, elle garantit que les Prestations fournies présentent les propriétés convenues et promises, de même que les propriétés auxquelles SIG peut s'attendre de bonne foi sans convention particulière. L'Entreprise accorde une garantie de douze (12) mois à compter de la réception globale de l'Ouvrage réalisé. Durant la période de garantie, les défauts peuvent être dénoncés en tout temps. Après la période de garantie, l'Entreprise conserve l'obligation de répondre aux exigences que fait valoir SIG au titre de son droit à la réparation des défauts, pour autant que ces derniers aient été annoncés par écrit durant la période de garantie.
- 25.2. L'Entreprise garantit qu'elle-même et les tiers auxquels elle fait appel disposent de tous les droits qui sont nécessaires pour fournir ses prestations conformément aux dispositions contractuelles. Elle est notamment autorisée à ménager à

SIG les droits d'utilisation de l'Ouvrage dans la mesure contractuellement convenue.

- 25.3. En cas de défaut, SIG peut soit en demander la correction, soit opérer une retenue sur la rémunération à hauteur de la moins-value. Lorsque les défauts sont d'importance, SIG peut se retirer du Contrat. Lorsque le défaut concerne les supports de données ou la documentation livrés par l'Entreprise, SIG peut de plus exiger leur remplacement.
- 25.4. Lorsque SIG exige la correction ou le remplacement, l'Entreprise donne suite dans les délais impartis et en supporte les coûts. Lorsque seule une nouvelle réalisation permet de pallier le défaut, le droit à la correction englobe le droit à une nouvelle réalisation.
- 25.5. Lorsque l'Entreprise n'a pas procédé à la correction ou au remplacement exigés ou a procédé imparfaitement à la correction ou au remplacement, SIG peut :
 - a) Opérer une retenue sur la rémunération à hauteur de la moins-value ; ou
 - b) Exiger les documents nécessaires (notamment le code source ainsi que les informations et la documentation nécessaires pour traiter ce dernier) – pour autant que l'Entreprise soit habilitée à les remettre – et prendre elle-même les mesures indispensables aux frais et aux risques de l'Entreprise, ou les faire exécuter par un tiers ; ou
 - c) Se retirer du Contrat.
- 25.6. De plus, si le défaut a entraîné un dommage, l'Entreprise répond de sa réparation conformément au chiffre 33.1.

C. MAINTENANCE ET ASSISTANCE

26. Maintenance du logiciel et assistance

- 26.1. Dans le cadre du Contrat, l'Entreprise assure la maintenance du logiciel en vue de garantir son utilisation. A moins que le Contrat ou l'Offre, dans la description des Prestations, ne prévoient autre chose, la maintenance du logiciel comprend des prestations correctives (élimination d'erreurs), adaptatives (adaptation aux modifications de l'environnement) et améliorantes (extension des fonctions) ainsi que la fourniture des nouvelles versions et des correctifs.
- 26.2. Dans le cadre du Contrat, l'Entreprise assure l'assistance par des conseils et un appui à SIG en ce qui concerne l'utilisation du logiciel. Sauf convention contraire, l'assistance comprend notamment (liste non exhaustive):
 - a) Les investigations destinées à identifier les causes des Incidents annoncés ;
 - b) La fourniture d'une documentation d'aide à l'installation de correctifs et de nouvelles versions ;
 - c) Les conseils et l'assistance dans l'entreprise (on site) ou à distance aux conditions spécifiées dans le Contrat proprement dit.
- 26.3. L'Entreprise s'engage à offrir une organisation efficace de la maintenance et de l'assistance, à informer sans délai SIG des canaux de communication par lesquels les demandes doivent transiter et à indiquer les interlocuteurs compétents.
- 26.4. Si nécessaire, l'Entreprise met à jour la documentation relative au logiciel individuel

27. Accès à distance

- 27.1. Lorsque l'Entreprise apporte des Prestations par accès à distance, il doit prendre toutes les mesures que l'on peut raisonnablement attendre d'elle des points de vue économique et toutes les mesures techniques et organisationnelles possibles de manière que des tiers ne puissent accéder abusivement aux données échangées et que les obligations découlant des chiffres 30 et 33 soient respectées.

28. Elimination des conséquences d'Incidents causés par des tiers)

- 28.1. A la demande de SIG, l'Entreprise contribue à la recherche des causes de l'Incident et à leur suppression, même lorsque le ou les Incidents peuvent trouver leur origine dans des interactions entre différents systèmes ou composants. Les Parties conviennent au préalable comment ces prestations seront indemnisées pour le cas où la preuve serait faite que le dérangement n'a pas été causé par le logiciel entretenu par l'Entreprise.

29. Disponibilité, temps de réaction et délai de réparation

- 29.1. **Disponibilité** : Pendant les heures de disponibilité spécifiées dans le Contrat, l'Entreprise accueille les annonces d'Incidents et les demandes de SIG transitant par les canaux de communication convenus. Le type et la portée des Prestations assurées durant les périodes de disponibilité doivent être contractuellement convenus.
- 29.2. **Temps de réaction** : Le temps de réaction couvre le délai dans lequel l'Entreprise doit s'atteler à l'analyse d'un Incident et à sa suppression, à compter du moment où l'Incident a été annoncé. Il dépend du degré de priorité de l'Incident et doit être contractuellement convenu. Les Parties conviennent du degré de priorité en fonction des besoins techniques et économiques de SIG.
- 29.3. **Délai de réparation** : Le délai de réparation court à compter du moment où un Incident a été annoncé à l'Entreprise et spécifie le temps maximum qui peut s'écouler jusqu'à sa suppression. Il doit être précisé dans le Contrat.
- 29.4. **Information** : L'Entreprise avise sans délai SIG de la suppression d'un Incident.
- 29.5. **Non-respect des périodes et délais convenus** : Lorsque l'Entreprise ne respecte pas une période ou un délai au sens des chiffres 29.1 à 29.3 inclus, elle est redevable d'une peine conventionnelle à moins qu'elle ne prouve qu'elle n'a pas commis de faute. Le montant de la peine conventionnelle est fixé dans le Contrat en fonction de l'objet spécifique de ce dernier. Les peines conventionnelles sont également dues lorsque les Prestations sont acceptées sous réserves. Le paiement des peines conventionnelles ne libère pas les Parties de l'accomplissement ou du respect de leurs obligations contractuelles ; les peines conventionnelles sont déduites des éventuels dommages-intérêts.

D. PROTECTION, SÉCURITÉ ET HÉBERGEMENT DES DONNÉES

30. Protection et sécurité des données

- 30.1. Pour toutes les étapes de sa prestation, l'Entreprise s'engage à respecter les dispositions de la législation genevoise sur la protection des données, en particulier la Loi genevoise sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (« LIPAD » ; RSGe 2 08) et le Règlement d'application de la LIPAD (« RIPAD » ; RSGe 2 08.01).
- 30.2. L'Entreprise s'engage à prendre toutes les mesures que l'on peut raisonnablement attendre d'elle du point de vue technique et organisationnel, de manière que les données produites et échangées dans le cadre du Contrat ne parviennent pas à la connaissance de tiers non autorisés. En particulier, l'Entreprise doit chiffrer spécifiquement les données confidentielles telles que définies dans les règles statutaires de SIG, avant leur stockage sur un Cloud.
- 30.3. L'Entreprise a l'obligation d'informer SIG immédiatement en cas d'incident relatif à la sécurité des données et doit informer régulièrement SIG des mesures prises dans le domaine de la protection des données afin de respecter le cadre législatif.
- 30.4. Les données personnelles ne peuvent être traitées que dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution du Contrat. L'Entreprise ne saisit, n'enregistre et ne traite que les données requises pour l'accomplissement des obligations contractuelles, le suivi de la relation clientèle, la garantie d'une qualité élevée des prestations, la sécurité du fonctionnement et de l'infrastructure, ainsi que pour la facturation.
- 30.5. L'Entreprise garantit que les données sont traitées en Suisse ou dans un Etat dont la législation assure un niveau de protection adéquat selon la liste publiée par le Préposé genevois à la protection des données et à la transparence.
- 30.6. Le recours par l'Entreprise à un sous-traitant dans le cadre du Contrat n'est possible qu'avec l'accord préalable écrit de SIG.
- 30.7. L'Entreprise impose les obligations découlant du présent chiffre 30 à ses collaborateurs, à ses sous-traitants, à ses fournisseurs et à tout autre tiers prêtant son concours à l'exécution du Contrat.
- 30.8. SIG est autorisée à effectuer en tout temps des audits sur le site de l'Entreprise ou de tout tiers (sous-traitant, Hébergeur, etc.) impliqué dans l'exécution du Contrat, afin de vérifier le respect du présent chiffre 30.

31. Hébergement

- 31.1. Si un Service Cloud est mis à disposition par l'Entreprise ou par l'intermédiaire d'un Hébergeur, à savoir une société tierce choisie par l'Entreprise et préalablement validée par écrit par SIG, l'Entreprise garantit que les données et Logiciels de SIG sont abrités sur des Datacenters situés en Suisse ou dans un Etat dont la législation assure un niveau de protection adéquat selon la liste publiée par le Préposé genevois à la protection des données et à la transparence.
- 31.2. Le lieu d'hébergement ne peut en aucun cas être modifié, sauf accord préalable écrit de SIG.
- 31.3. L'Entreprise fournit à SIG sur simple demande une documentation détaillée sur les prestations offertes par l'Hébergeur et le niveau de sécurité offert.

E. DISPOSITIONS FINALES

32. Clause d'intégrité et déclaration d'absence de conflits d'intérêts

- 32.1. L'Entreprise s'engage à prendre toutes les mesures permettant d'éviter la corruption et à s'abstenir en particulier d'offrir ou d'accepter toute libéralité ou autre avantage. En cas de violation de cet engagement, l'Entreprise s'acquiesce d'une peine conventionnelle correspondant à 10 % de la Rémunération, mais au minimum à CHF 3'000- par infraction et pourra faire l'objet d'une dénonciation pénale de SIG.
- 32.2. Aux fins de prévenir tout conflit d'intérêts, l'Entreprise s'engage à porter immédiatement à la connaissance de SIG tout lien privilégié (personnel/familial ou d'affaires) qu'elle a avec du personnel de SIG et avec les fournisseurs de prestations connexes au Contrat.
- 32.3. L'Entreprise prend note que toute violation de l'obligation d'intégrité ou d'absence de déclaration d'un conflit d'intérêts entraîne, en principe, la résiliation du Contrat par SIG pour justes motifs.

33. Confidentialité et communications à des tiers

- 33.1. Sous réserve de dispositions contraires du Contrat, les Parties s'engagent à garder strictement confidentiel l'intégralité du contenu du Contrat. Chaque Partie s'engage ainsi à ne pas divulguer à des tiers, sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie, toutes les informations dont elle a connaissance de quelque manière que ce soit en rapport avec le Contrat. Les entités publiques propriétaires de SIG ne sont pas considérées comme des tiers au Contrat.
- 33.2. Sont réservées les obligations légales des Parties de fournir des renseignements, notamment dans le cadre de la révision et de la publication de leurs comptes et états financiers. Si des informations confidentielles doivent être remises par une Partie à des autorités, des organes de surveillance ou des tribunaux, il doit être mentionné qu'il s'agit de secrets d'affaires et l'autre Partie doit en être informée dans les meilleurs délais.
- 33.3. Les Parties imposent l'obligation de confidentialité à leurs collaborateurs, à leurs sous-traitants, à leurs mandataires et aux autres tiers auxquels elles font appel.
- 33.4. Toute communication publique ou communiqué de presse lié au Contrat devra au préalable avoir été discuté et approuvé par écrit par les deux Parties.
- 33.5. L'obligation de confidentialité des Parties est valable aussi longtemps que le Contrat est en vigueur et subsiste pendant cinq ans à compter de la fin du Contrat, quelle qu'en soit le motif.
- 33.6. Le non-respect de ces obligations peut entraîner de la part de SIG la résiliation immédiate de plein droit et sans mise en demeure, de toutes les Commandes en cours au moment de la violation de l'obligation de confidentialité. Les dommages-intérêts que SIG pourrait réclamer demeurent réservés.

34. Propriété intellectuelle

- 34.1. Les documents et le savoir-faire auxquels SIG permet l'accès à l'Entreprise dans le cadre de l'exécution du Contrat ne doivent être utilisés qu'en relation avec l'objet du Contrat. L'Entreprise s'engage à faire respecter la même obligation par les tiers qu'elle mandate (p. ex. ses sous-traitants). SIG garantit que l'utilisation des documents par l'Entreprise ne viole aucun droit de propriété d'un tiers. SIG se réserve le droit de poursuivre toute utilisation non autorisée des documents (telle que reproduction ou diffusion) ainsi que toute autre violation de ses droits.

- 34.2. Les plans, dessins, et autres documents, ainsi que les modèles et outillages confiés par SIG à l'Entreprise pour l'exécution du Contrat demeurent la propriété de SIG et doivent être restitués à SIG sans avoir été copiés, dès l'achèvement du Contrat concernée.
- 34.3. Les droits de la propriété intellectuelle sur les résultats des travaux exécutés spécialement pour SIG (y compris les calculs, les dessins, les projets, le code-source, les descriptions de programme et la documentation) ainsi que sur l'ensemble des idées, des procédures et des méthodes écrites ou déchiffrables par machine, développés dans ce contexte, appartiennent à SIG. L'Entreprise garantit contractuellement que ni son personnel ni celui de tiers mandatés ne disposent de droit sur les résultats du travail accompli. Sont réservés les droits moraux relatifs à des biens immatériels dans la mesure où la loi ne permet pas leur transfert.
- 34.4. Les autres droits de la propriété intellectuelle appartiennent à l'Entreprise. SIG acquiert le droit incessible, irrévocable et non exclusif d'utiliser et d'exploiter le résultat des travaux dans les limites du Contrat. Le droit d'usage et d'exploitation de SIG vaut également pour les installations de remplacement, les applications destinées à des tests ou à la formation, les travaux de modification, de complément ou d'entretien ainsi que les livraisons de pièces de rechange. SIG peut exécuter elle-même des travaux de modification, de complément ou d'entretien, ou bien les confier à des tiers. Elle oblige ces derniers au secret et leur interdit toute autre utilisation.
- 34.5. SIG peut disposer de l'Ouvrage dans son intégralité, sans restriction aucune dans le temps, dans l'espace et dans la matière. L'autorisation d'en disposer s'étend à tous les droits d'utilisation possibles, actuels et futurs, notamment l'usage, la publication, l'aliénation et la transformation. La transformation comprend en particulier la modification, le développement ultérieur et l'utilisation aux fins d'obtention de nouveaux résultats. Par des dispositions contractuelles, SIG peut ménager à l'Entreprise des droits d'utilisation de ces résultats.
- 34.6. Lorsque des droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers restreignent de manière reconnaissable le droit de SIG d'utiliser les Fournitures, l'Entreprise l'indiquera expressément.
- 34.7. SIG dispose d'un droit d'utilisation intégral, illimité dans le temps et dans l'espace, non exclusif et transmissible pour les parties d'Ouvrage soumises à des droits de propriété préexistants, qui lui permet de faire usage et de disposer de l'Ouvrage au sens du chiffre 34.5. L'Entreprise s'engage à ne se prévaloir d'aucun droit de propriété préexistant qu'elle pourrait opposer aux possibilités d'utilisation réservées à SIG. Elle s'engage notamment à ne transférer ou céder (sous forme de licence) ces droits de propriété que sous réserve des droits d'utilisation de SIG.
- 34.8. Les deux Parties sont autorisées à faire usage et à disposer des idées, des procédures et des méthodes non protégées par la loi.
- 34.9. L'Entreprise ne peut utiliser le nom, les marques ou le logo de SIG ni mentionner sa qualité de fournisseur de celle-ci si elle n'en a obtenu l'autorisation préalable écrite.

35. Violation de droits de propriété intellectuelle

- 35.1. L'Entreprise garantit à SIG que sa Fourniture ne viole aucun droit de propriété intellectuelle notamment en matière de brevet et qu'elle ne constitue pas une contrefaçon. Elle s'engage à libérer SIG de toute responsabilité et débours en relation avec toute requête ou plainte relative à une violation de propriété intellectuelle.
- 35.2. L'Entreprise repousse sans délai, à ses frais et à ses propres risques, toute prétention élevée par un tiers au nom d'une violation de droits de propriété intellectuelle. Si un tiers entame un procès contre l'Entreprise, l'Entreprise en informe immédiatement et par écrit SIG. Si le tiers fait valoir ses prétentions directement auprès de SIG, l'Entreprise se constitue partie au litige à la première réquisition de SIG, conformément aux possibilités offertes par les dispositions procédurales applicables. L'Entreprise s'engage à supporter tous les coûts (y compris les dommages-intérêts) encourus par SIG au titre du procès et d'un éventuel règlement extrajudiciaire du litige. Dans le cas d'un règlement extrajudiciaire, l'Entreprise n'est redevable d'un versement à un tiers que s'il y a préalablement consenti.

35.3. Lorsque, en raison de prétentions au titre de la violation de droits de propriété, SIG ne peut, en tout ou partie, utiliser les Prestations contractuellement dues, l'Entreprise peut soit modifier ses Prestations de sorte qu'elles ne lésent pas les droits de tiers et correspondent néanmoins aux Prestations promises, soit acquérir à ses frais une licence auprès du tiers. Si l'Entreprise n'opte pas dans un délai raisonnable pour l'une ou l'autre de ces solutions, SIG peut se retirer du Contrat avec effet immédiat. L'Entreprise est tenue d'indemniser SIG.

36. Responsabilité et assurances

- 36.1. L'Entreprise est responsable de tous les dommages causés à SIG ou à des tiers dans le cadre de l'exécution du Contrat, par elle-même, ses employés et autres auxiliaires, notamment des sous-traitants.
- 36.2. Des dommages-intérêts pour préjudice indirect ne sont réclamés qu'en cas de faute grave ou de négligence grave de la part de l'Entreprise.
- 36.3. L'Entreprise s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile et une assurance-incendie couvrant leurs risques selon le Contrat, auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables, et à les conserver pendant toute la durée d'exécution du Contrat. Sur demande de SIG, l'Entreprise lui fournit une attestation confirmant la conclusion desdites polices.

37. Début et durée du Contrat

- 37.1. Le Contrat entre en vigueur au moment de sa signature par les deux Parties, à moins que le Contrat proprement dit ne fixe une autre date. Il est conclu pour une durée déterminée ou indéterminée.
- 37.2. Sauf convention contraire, SIG peut dénoncer en tout temps le Contrat conclu pour une durée indéterminée, par écrit et pour la fin d'un mois ; en revanche, l'Entreprise ne peut dénoncer le Contrat qu'après cinq (5) ans à compter de sa conclusion. La dénonciation peut se limiter à certaines parties du contrat. Sauf convention contraire, le délai de résiliation est de douze (12) mois pour l'Entreprise et de trois mois pour SIG.

38. Résiliation anticipée

- 38.1. SIG a le droit de résilier sans indemnité par écrit le Contrat en tout temps et avec effet immédiat lorsque :
- a) L'Entreprise viole toute obligation découlant du Contrat et ne rétablit pas un état conforme à celle-ci dans un délai de trente (30) jours calendaires après une mise en demeure par écrit ;
 - b) Une procédure de faillite ou de liquidation est ouverte contre l'Entreprise, ou lorsque l'Entreprise dépose une demande d'ouverture de procédure d'octroi de sursis concordataire, de faillite ou de liquidation ;
 - c) L'Entreprise est exclue des marchés publics après décision entrée en force de l'autorité compétente.
- 38.2. La résiliation anticipée du Contrat est effectuée sans préjudice des droits et/ou prétentions existants qu'une Partie pourrait faire valoir contre l'autre et ne dispense pas l'autre Partie de remplir les obligations dues avant la prise à effet de la résiliation anticipée.
- 38.3. L'Entreprise dont le Contrat est résilié pour quelque raison que ce soit, est tenue de restituer immédiatement à SIG tout ce qui appartient à cette dernière, y compris les exemplaires de tout document remis par SIG. Réciproquement, SIG restituera les biens dont l'Entreprise est propriétaire.

39. Conséquences de la fin du Contrat

- 39.1. Les Parties définissent dans le Contrat quels moyens d'exploitation, données et documents fournis dans le cadre des relations contractuelles doivent être restitués à l'autre Partie ou détruits, et dans quel délai.

40. Modifications et Adaptation du Contrat

- 40.1. Si des événements qui ne pouvaient être raisonnablement prévus par les Parties lors de la conclusion du Contrat surviennent et modifient substantiellement l'équilibre de ce Contrat, en rendant l'exécution de ce Contrat difficile ou

coûteuse à l'excès pour une Partie, cette Partie pourra demander une adaptation du Contrat.

- 40.2. Toute modification du Contrat de même que toutes conventions additionnelles doivent impérativement revêtir la forme écrite et porter la signature des Parties.

41. Frais

- 41.1. Sous réserve de dispositions spécifiques contraires du Contrat, chaque Partie assume seule et entièrement ses frais et honoraires en rapport avec la négociation, la conclusion et l'exécution du Contrat.

42. Cession du Contrat ou mise en gage de créances

- 42.1. Aucune des Parties ne peut céder le Contrat ou certains droits ou obligations en résultant sans le consentement écrit et préalable de toutes les Parties au Contrat.
- 42.2. Les créances de l'Entreprise résultant du présent Contrat ne peuvent être mises en gage sans l'accord écrit de SIG. SIG ne peut refuser son assentiment que dans des cas motivés.

43. Intégralité du Contrat

- 43.1. Le présent Contrat, comprend l'intégralité de l'entente et de l'accord donné par les Parties concernant les questions qui y sont présentées.
- 43.2. Le présent Contrat remplace et annule les accords précédemment conclus entre les Parties, que ce soit de manière verbale ou écrite, en relation avec l'objet du présent Contrat.

44. Divisibilité

- 44.1. Toute disposition du présent Contrat qui serait, en tout ou en partie, en contradiction avec le droit impératif suisse sera dissociable et toute nullité, totale ou partielle, d'une telle clause n'affectera pas la validité du reste de la clause en question, ni des autres clauses du présent Contrat.

45. Non renonciation

- 45.1. Si l'une des Parties s'abstient d'exercer un droit que le présent Contrat lui confère ou d'exiger l'exécution de l'une des dispositions du présent Contrat ou de l'un des droits y relatifs, cette abstention ne saurait en aucun cas être considérée comme une renonciation à ses droits ou à l'exécution de ces dispositions, ni affecter d'une quelconque manière la validité du présent Contrat.
- 45.2. Si l'une des Parties renonce à invoquer une violation du présent Contrat, cette renonciation ne pourra pas être interprétée comme une renonciation à invoquer toute violation antérieure ou postérieure du présent Contrat.

46. Interprétation

- 46.1. Tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et vice-versa ; tout mot écrit au masculin comprend aussi le féminin et vice-versa ; tout mot désignant des personnes comprend également des sociétés, associations et corporations.

47. Indépendance

- 47.1. Les Parties reconnaissent expressément que ce Contrat ne constitue pas, et ne saurait être interprété comme, un Contrat de société simple, de partenariat, de travail ou accord similaire entre SIG et l'Entreprise.
- 47.2. Sauf dérogation expresse des Parties, aucune disposition du Contrat n'est de nature à conférer à une Partie le pouvoir de représenter l'autre Partie.

48. Réglementation

- 48.1. Toute référence de ce Contrat à une réglementation se rapporte à la réglementation en vigueur à la date d'entrée en vigueur de ce Contrat, à l'exclusion de toute modification ou remplacement subséquent de cette réglementation.
- 48.2. Les dispositions impératives de la loi demeurent réservées.

49. Modifications des Conditions Générales

- 49.1. SIG peut modifier les Conditions Générales en faisant parvenir à l'Entreprise des nouvelles conditions générales qui sont réputées avoir été acceptées par l'Entreprise et remplacer les précédentes si celle-ci n'exprime pas son refus par écrit dans les trente (30) jours à compter de leur réception.
- 49.2. Si l'Entreprise manifeste son refus, la précédente version des Conditions Générales demeure applicable jusqu'au Terme du Contrat.

50. Droit applicable et for

- 50.1. Le Contrat est soumis au droit matériel suisse, à l'exclusion de ses règles de droit international privé et de ses traités internationaux telle la Convention des Nations Unies sur les Contrats de vente internationale conclue à Vienne le 11 avril 1980.
- 50.2. Pour tout litige relatif à l'existence, la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du Contrat, les Parties s'engagent à produire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable, dans un délai d'un mois à compter de la réception par une Partie de la notification de désaccord envoyée par l'autre Partie. Si les Parties ne parviennent pas à un accord amiable dans ce délai d'un mois, elles pourront saisir les tribunaux. Les tribunaux ordinaires du canton de Genève sont exclusivement compétents, sous réserve de recours au Tribunal fédéral.